

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

ARRETE

**Portant protection des sources phréatiques des Waechterquellen  
et des prairies environnantes**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

- Vu le livre IV "la faune et de la flore" du code de l'environnement ;
- Vu le livre II "Protection de la nature" du code rural pour sa partie réglementaire ;
- Vu la notice scientifique rédigée par les services du Conseil Général du Bas-Rhin ;
- Vu l'avis des conseils municipaux des communes de Hilsenheim, de Sermersheim et de Rossfeld en date du 19 septembre 2000, du 2 octobre 2000 et du 8 septembre 2000 ;
- Vu l'avis en date du 15 septembre 2000 de la chambre d'Agriculture ;
- Vu l'avis en date du 2 octobre de la commission des sites réunie en formation dite protection de la Nature ;

CONSIDERANT que le système aquatique des Waechterquellen constitue un milieu indispensable à la survie d'espèces protégées de la faune aquatique ; que l'ensemble prairial environnant constitue un milieu indispensable à la survie et au développement d'espèces faunistiques et floristiques protégées ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1er :

Sur les territoires des communes de Hilsenheim, de Sermersheim et de Rossfeld, les sources phréatiques des Waechterquellen et les prairies environnantes présentent un intérêt particulier pour des espèces faunistiques aquatiques et pour l'avifaune. Il est institué sous la dénomination "biotope protégée des Waechterquellen", une zone de protection recouvrant les parcelles cadastrales suivantes :

*Commune de Hilsenheim :*

Section 6 : parcelles 1 à 30 et 89

Section A : parcelles 1822, 1823 et 1746

Section 17 : parcelles 1 à 12 et 14.

*Commune de Sermersheim :*

Section 25 : parcelle 2 pour partie (Ripisylve, d'une largeur de 5 m, située le long de la Zembs).

*Commune de Rossfeld :*

Section 5 : parcelles 44 à 51, 133.

Soit une superficie totale de 41,12 ha

L'emprise mentionnée ci-dessus, figure sur les cartes qui peuvent être consultées à la Préfecture du Bas-Rhin - Direction des Actions de l'Etat – Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels – 5, Place de la République à STRASBOURG.

Les limites de cet ensemble prairial sont les suivantes :

- à l'Ouest : la lisière de la forêt (exclue) ;
- au Nord : la Zembs avec sa ripisylve (incluse) sur le ban communal de Sermersheim et la route départementale n°162 (exclue) ;
- à l'Est : la Zembs (incluse) ;
- au Sud : chemin d'exploitation (inclus) et lisière des bois (exclue).

**Article 2 :**

Il est institué un Comité consultatif présidé par M. le Préfet ou son représentant, composé des personnes suivantes :

- M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin ou son représentant ;
- MM. les maires des communes de Hilsenheim, Sermersheim et Rossfeld ou leurs représentants ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant ;
- M. le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant ;
- M. le Président d'Alsace Nature ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association Foncière ou son représentant.

### Article 3 :

Ce Comité est chargé d'assister le Préfet dans la gestion et l'administration du biotope protégé. Il est informé par les services de l'état et les communes de toutes les interventions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

### Article 4 :

Le Comité se réunit à l'initiative du Préfet.

### Article 5 :

Sur l'ensemble du site protégé, les activités suivantes sont interdites :

- le dépôt de déchets ou autres gravats à l'intérieur du périmètre de l'arrêté ;
- la mise en place de nouvelles infrastructures : lignes électriques, routes, chemins, ... ;
- l'incinération des végétaux sur pied ;
- le retournement des parcelles en herbe ;
- l'épandage de produits phytocides, phytosanitaires ou antiparasitaires ;
- la mise en place de nouveaux pâturages. Les pâtures existantes subsisteront jusqu'à l'abandon de la pratique sur les parcelles concernées (parcelles n° 12 à 15, section 6) ;
- le remblaiement des sources ;
- le boisement ;
- l'introduction d'espèces faunistiques et floristiques allochtones.

### Article 6 :

Les travaux suivants peuvent être autorisés après avis du Comité Consultatif, qui définit les modalités pratiques d'application :

- récolte des arbres dépérissants (haies, ripisylve) et leur remplacement pied à pied par des essences autochtones et typiques du cortège floristique local telles que chêne pédonculé, érable sycomore, frêne commun, aulne glutineux, saule marsault, saule cendré, peuplier (sauf peuplier de culture), ... ;
- recépage des arbres autour des sources, afin d'améliorer la luminosité au niveau des sources phréatiques.
- entretien des prairies existantes : mise en place de dates de fauches qui devront être respectées pour la préservation de la flore et de la faune, en fonction de l'intérêt biologique des parcelles ;
- épandage d'engrais ;
- désenvasement de la Zembs et des sources phréatiques ;
- implantation de haies le long des chemins en bordure de l'A.P.B., à l'aide d'espèces autochtones ;
- implantation d'arbres isolés.

**Article 7 :**

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;  
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sélestat ;  
Le Maire de HILSENHEIM ;  
Le Maire de SERMERSHEIM ;  
Le Maire de ROSSFELD ;  
Le Directeur Régional de l'Environnement ;  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin ;

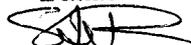
Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des Actes Administratifs et dans deux journaux régionaux diffusés dans tout le département.

Strasbourg, le 24 OCT. 2000

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
MICHEL LAFON

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général  
L'attaché





S. SAVE DE BEAURECUEIL